



Version du 1^{er} septembre 2011

Barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité

1. OBJET	4
2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT	6
3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES	8
3.1. RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	8
3.2. COMPOSANTS FACTURES	8
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT	11
5. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE \leq 36 KVA	12
5.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT \leq 36 kVA	12
5.1.1. <i>Type de branchement</i>	12
5.1.2. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement</i>	13
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 kVA.....	15
5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT \leq 36 kVA	15
5.4. COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT \leq 36 kVA	18
5.4.1. <i>Tableau de prix branchement individuel en BT \leq 36 kVA</i>	18
5.4.2. <i>Tableaux de prix pour les extensions en BT \leq 36 kVA, si la distance au poste HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m</i>	19
5.4.3. <i>Extensions en BT \leq 36 kVA, si la distance au poste HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m,</i>	19
5.5. ETABLISSEMENT DE LA PTF :	19
6. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE $>$ 36 KVA	20
6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT $>$ 36 kVA	20
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	22
6.2.1. <i>Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder</i>	22
6.2.2. <i>Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder</i>	23
6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT $>$ 36 kVA	25
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION $>$ 36 kVA	25
6.5. ETABLISSEMENT DE LA PTF :	26
7. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA	27
7.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA	27
7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR	27
7.3. PERIMETRE DE FACTURATION UTILISATEURS HTA.....	27
7.4. COMPOSANTES DE LA FACTURATION DES EXTENSIONS HTA	28
7.5. ETABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	28
8. INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION	29
8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 KVA	29
8.1.1 <i>Dispositions</i>	29
8.1.2. <i>Etablissement de la PTF</i>	29
8.2. PRODUCTEURS EN BT $>$ 36 kVA	29
8.2.1. <i>Point de livraison</i>	29
8.2.2. <i>Puissance de raccordement</i>	30
8.2.3. <i>Périmètre de facturation producteurs BT $>$ 36 kVA</i>	30
8.2.4. <i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement</i>	30

9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE.....	31
PRODUCTEURS > 36 kVA OU HTA	31
10. FACTURATION DU RACCORDEMENT POUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR ET PRODUCTEUR.....	32
11. PRODUCTEURS INDIVIDUELS RACCORDES EN HTA	33
11.1. POINT DE LIVRAISON	33
11.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT	33
11.3. PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA	33
11.4. ETABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	34
12. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS COLLECTIVES	35
12.1. RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	35
12.1.1. <i>Points de livraison.....</i>	35
12.1.2. <i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation.....</i>	35
12.1.3. <i>Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour P < 36 kVA et si la distance au poste HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m.....</i>	35
12.1.4. <i>Autres demandes</i>	35
12.2. PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES.....	36
12.2.1. <i>Cas d'un raccordement collectif avec création de poste(s) de distribution publique.....</i>	36
12.2.2. <i>Cas d'un raccordement collectif sans création de poste de distribution publique</i>	36
12.3. CAS DES LOTISSEMENTS	36
12.3.1. <i>Points de livraison</i>	36
12.3.2. <i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	36
12.3.3. <i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :.....</i>	37
12.4. CAS DES IMMEUBLES.....	37
12.4.1. <i>Points de livraison</i>	37
12.4.2. <i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	37
12.4.3. <i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :.....</i>	38
12.5. CAS DES ZAC.....	38
12.5.1. <i>Points de livraison.....</i>	38
12.5.2. <i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	38
12.5.3. <i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :.....</i>	38
13. RACCORDEMENTS PROVISOIRES.....	39
14. OUVRAGES SPECIFIQUES.....	43
15. DEFINITIONS	44

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le distributeur RSEIPC ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée,
- le décret n° 2003 –229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Ce document présente les conditions retenues par le distributeur RSEIPC pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement :

- déplacement ou modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une augmentation de puissance ou un ajout de production,
- raccordements provisoires (chantier, forain,...).

Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations (à disposition sur le site du distributeur : www.rseipc.fr).

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est le distributeur RSEIPC :

- en tant que propriétaire pour la partie branchement
- en tant que maître d'ouvrage délégué pour le SEIPC.

Ce barème a été transmis initialement à la Commission de régulation de l'énergie le 16 janvier 2008.

Il est applicable à compter du 28 juin 2008 suite à assentiment du SEIPC, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire exploité par la RSEIPC.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Il a été modifié le 1^{er} septembre 2010 afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2009 précité.

Il a été modifié le 1^{er} septembre 2011 afin de prendre en compte l'évolution du coût des travaux.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par la RSEIPC pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait la RSEIPC de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

La RSEIPC doit être systématiquement consultée pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car elle est la seule à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non. Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, la RSEIPC ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, la RSEIPC applique le décret distinguant au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret °2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « la contribution ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité.

¹ Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

² Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 28 août 2007, arrêté modifié et complété par l'arrêté du 21 octobre 2009.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débiteur de la contribution relative à l'extension, la RSEIPC établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsque une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, la RSEIPC précise :

- les dispositions techniques qu'elle met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans son référentiel technique ;
- les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

Ces documents sont publiés sur le site de la RSEIPC www.rseipc.fr.

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- I- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- II- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du règlement de service de la régie ;
- III- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du Distributeur, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2. Composants facturés

En cohérence avec l'effort réalisé par le SEIPC dans l'enfouissement des réseaux sur son territoire, les ouvrages de raccordement sont exclusivement réalisés en technologie souterraine ou aéro-souterraine.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- l'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;

- canalisations électriques, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;

- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;

- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par la RSEIPC pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est

pas facturé. Les demandes ultérieures concernant une même installation seront facturées sur la base de coûts publiés au catalogue des prestations.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du distributeur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement.
- la main d'œuvre des personnels du distributeur
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...)

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec la RSEIPC.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages constituant le raccordement d'un utilisateur à la demande de celui-ci sont facturés conformément au catalogue des prestations.

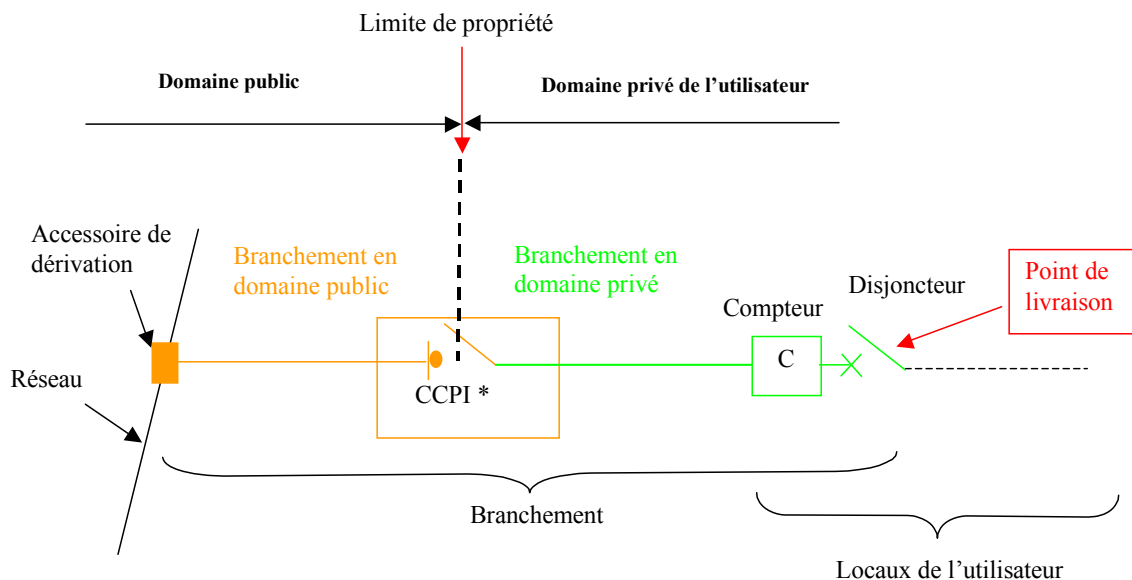
5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

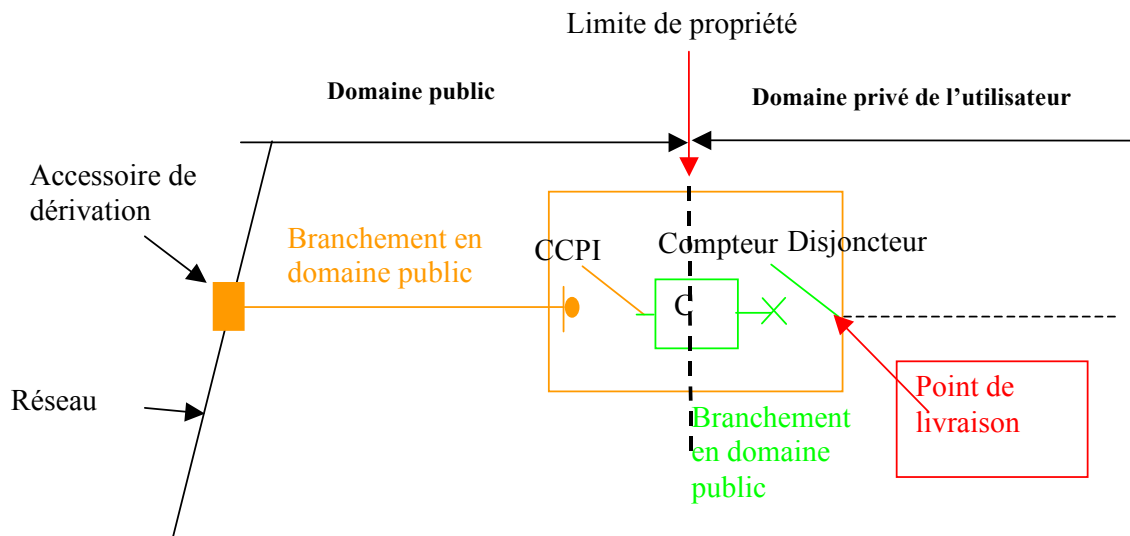
- **Le branchement type 1**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, et si les contraintes de chute de tension le permettent, le branchement est de type 1.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut demander la réalisation par la RSEIPC de la partie du branchement en domaine privé.

- **Le branchement type 2**, pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, et si la chute de tension globale du branchement respecte la norme C14-100, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2 ; la réalisation de la liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public de distribution.

5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit³ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, trois possibilités sont prises en compte :

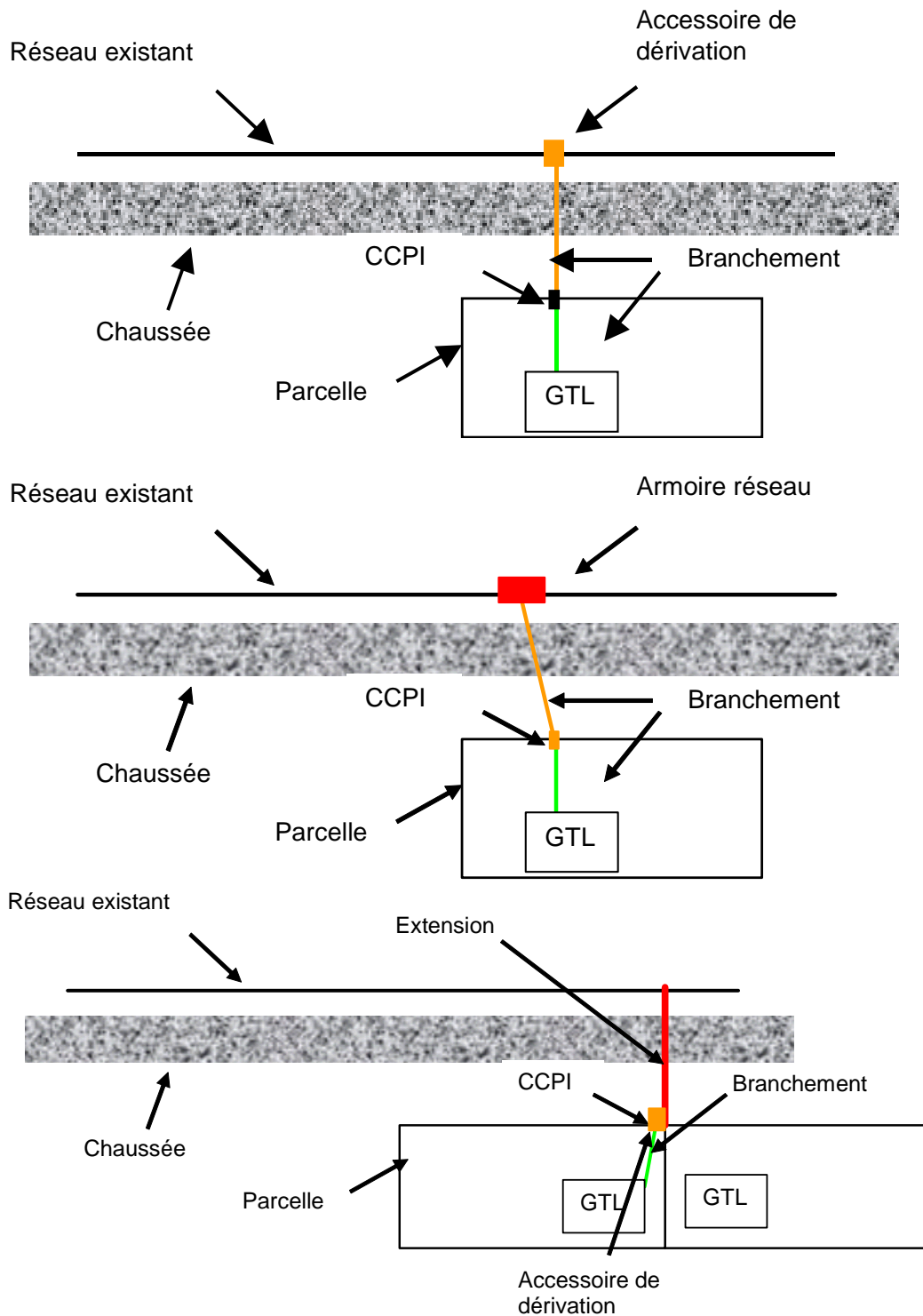
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant peut être réalisée,
- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant sera privilégié.
- ✓ en fonction du matériel en place et des besoins du distributeur (point de manœuvre réseau), un branchement légèrement oblique pourra être réalisé (chemin le plus court entre l'armoire réseau et le CCPI)

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs, et permettent une optimisation des coûts par l'utilisation de matériel correspondant aux paliers techniques du distributeur (conformément au référentiel technique).

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

Les schémas ci-dessous présentent des exemples de raccordements individuels BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

³ droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.



Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

GTL : Gaine Technique Logement

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.1.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle une extension est nécessaire, et les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, on appliquera les dispositions du chapitre précédent.

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA ;
	En triphasé : 36 kVA

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 12 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVA triphasée.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique.

Les longueurs maximales de branchement (*partie en domaine privé + partie en domaine public*) associées aux puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci dessus et aux deux technologies de conducteurs constituant les paliers techniques du distributeur et présentées dans le référentiel technique du distributeur sont les suivantes :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement
	Souterrain
12 kVA monophasé	36 m
36 kVA triphasé	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA

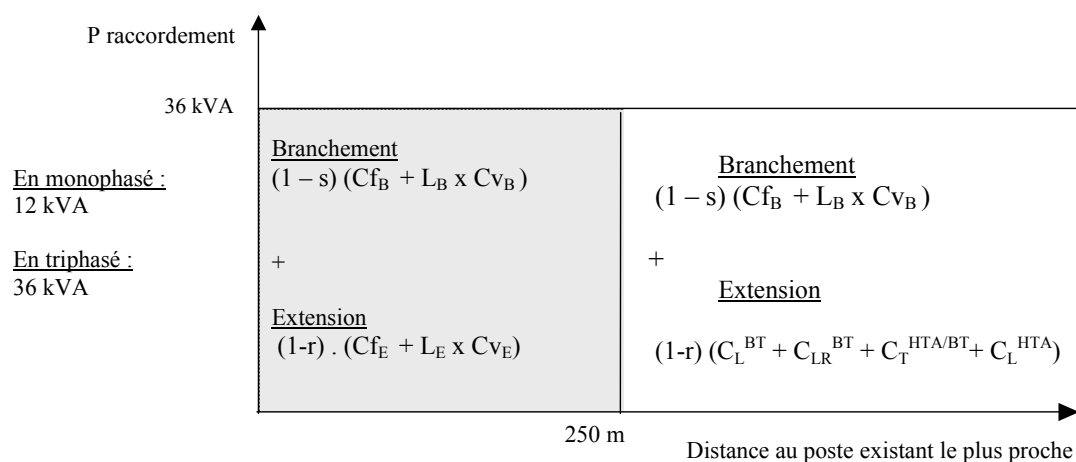
5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- ✓ La politique du SEIPC (autorité organisatrice de la distribution d'électricité) impose la technologie souterraine pour tous les branchements neufs et les extensions.
- ✓ Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).
- ✓ Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la figure ci-dessous.



Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

(Signification des composants : cf. paragraphe 15 « Définitions »)

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du distributeur, et le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la tranchée réalisée par la RSEIPC en domaine privé de l'utilisateur , le montant indiqué couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue.

5.4. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA

5.4.1. Tableau de prix branchement individuel en BT ≤ 36 kVA

Zone Urbaine	Branchement type 1 (en euros HT)	Cfb		Cvb		
		Part fixe sans* travaux	Part fixe avec travaux	Part variable domaine privé	Part variable domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par utilisateur	Part variable en domaine public
	Prac mono = 12 kVA	280,39	1053,77	39,22	10,53	65,89
	Prac tri = 36 kVA	341,33	1114,71	39,22	11,66	65,89
Zone Rurale	Branchement type 1 (en euros HT)	Cfb		Cvb		
		Part fixe sans* travaux	Part fixe avec travaux	Part variable domaine privé	Part variable domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par utilisateur	Part variable en domaine public
	Prac mono = 12 kVA	280,39	1053,77	39,22	10,53	65,89
	Prac tri = 36 kVA	341,33	1114,71	39,22	11,66	65,89
Zone Urbaine	Branchement type 2 (en euros HT)	Cfb		Cvb		
		Part fixe sans* travaux	Part fixe avec travaux	Part variable domaine privé		Part variable en domaine public
	Prac mono = 12 kVA	280,39	1266,57	NA		65,89
	Prac tri = 36 kVA	341,33	1327,50	NA		65,89
Zone Rurale	Branchement type 2 (en euros HT)	Cfb		Cvb		
		Part fixe sans* travaux	Part fixe avec travaux	Part variable domaine privé		Part variable en domaine public
	Prac mono = 12 kVA	280,39	1266,57	NA		65,89
	Prac tri = 36 kVA	341,33	1327,50	NA		65,89

* « sans travaux » : concerne les raccordements ne nécessitant pas de travaux de génie civil.

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place des fourreaux aux conditions techniques définies par la RSEIPC dans le référentiel technique, dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par utilisateur ».

5.4.2. Tableaux de prix pour les extensions en BT \leq 36 kVA, si la distance au poste HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m

Zone Urbaine			Extension (en euros HT)	
			Cfe	Cve
	Prac mono = 12 kVA	Création ou remplacement de réseau BT	1814,68	121,09
	Prac tri = 36 kVA	Création ou remplacement de réseau BT	1814,68	121,09
Zone Rurale			Extension (en euros HT)	
			Cfe	Cve
	Prac mono = 12 kVA	Création ou remplacement de réseau BT	1814,68	103,16
	Prac tri = 36 kVA	Création ou remplacement de réseau BT	1814,68	103,16

5.4.3. Extensions en BT \leq 36 kVA, si la distance au poste HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m,

5.4.3.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

Les valeurs de part fixe et variables sont identiques à celles du tableau du paragraphe 5.4.2.

5.4.3.2. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

L'extension se compose des éléments suivants : C_L^{BT} , C_{LR}^{BT} , $C_T^{HTA/BT}$, C_L^{HTA} , évalués sur devis.

5.5. Etablissement de la PTF :

Dans les cas où la PTF est établie uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 et 5.4.2, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois. Après réception par la RSEIPC de tous les éléments nécessaires à son élaboration (y compris étude sur site), la PTF pour le branchement est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 15 jours dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension. La PTF pour l'extension est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

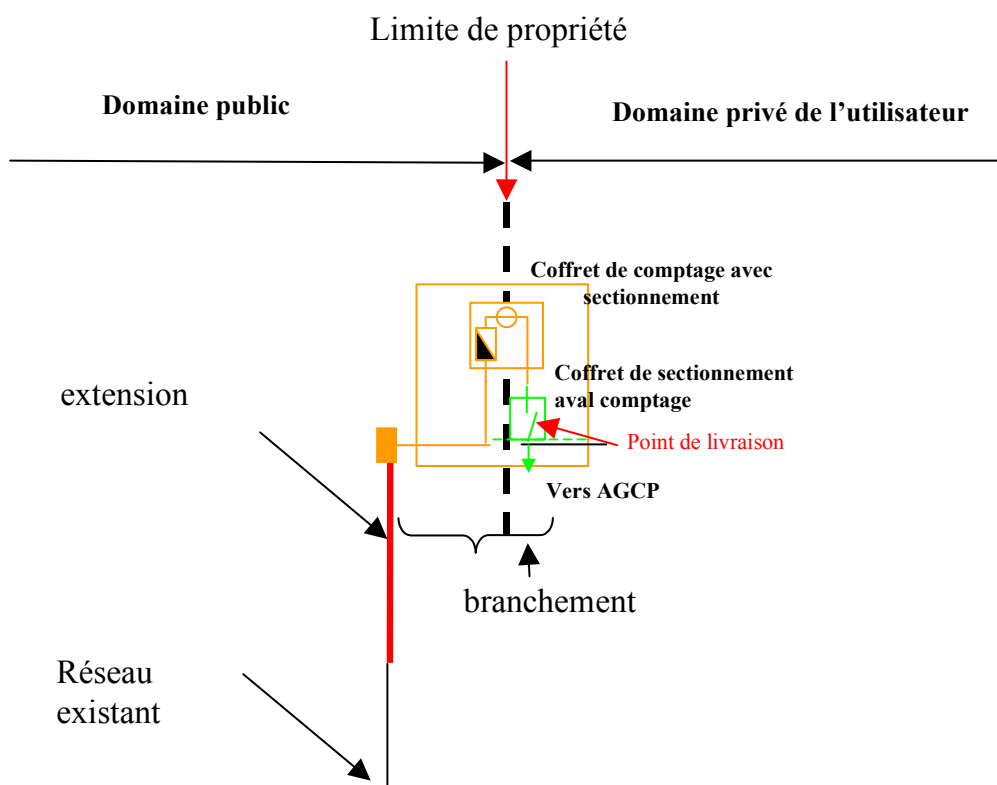
6. Consommateurs individuels de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

- ✓ Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence



A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

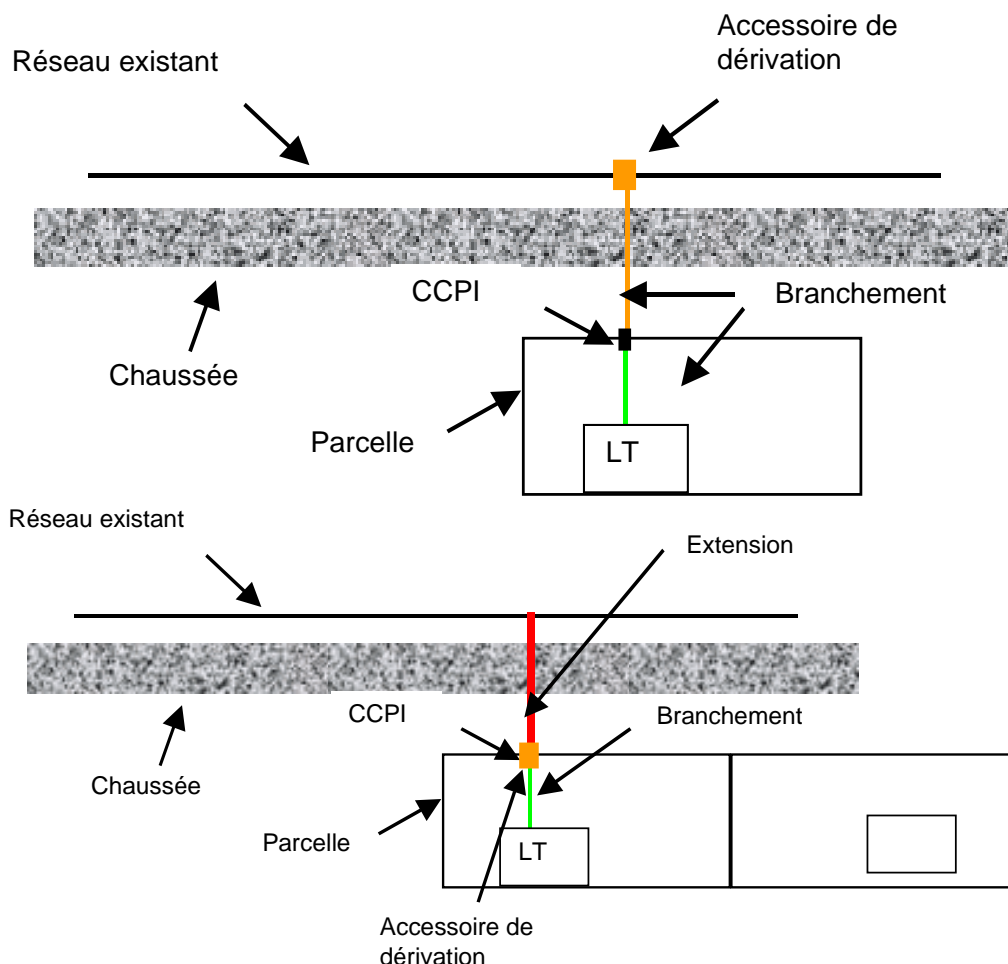
Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

Les schémas ci-dessous présentent des exemples de raccordements individuels BT > 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.



Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

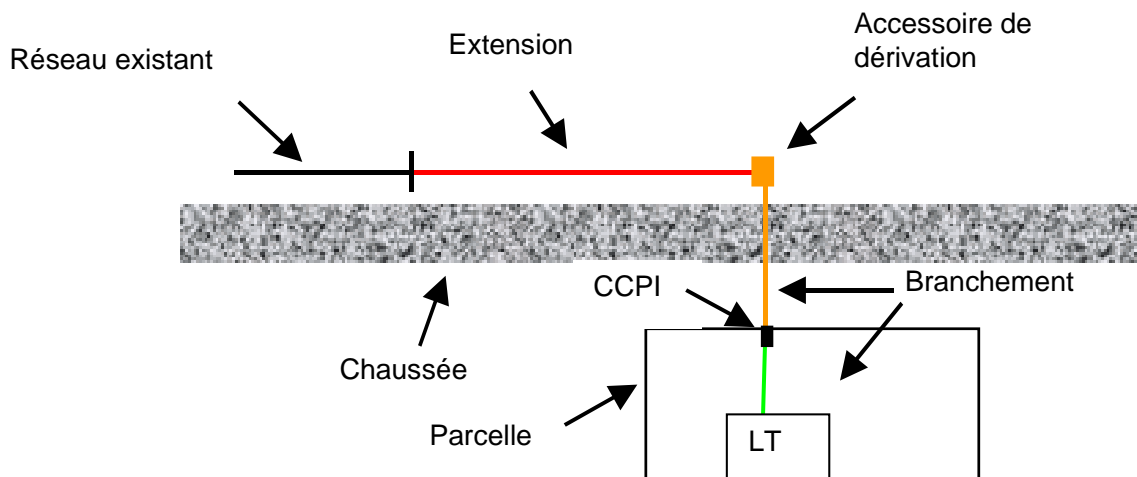
Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

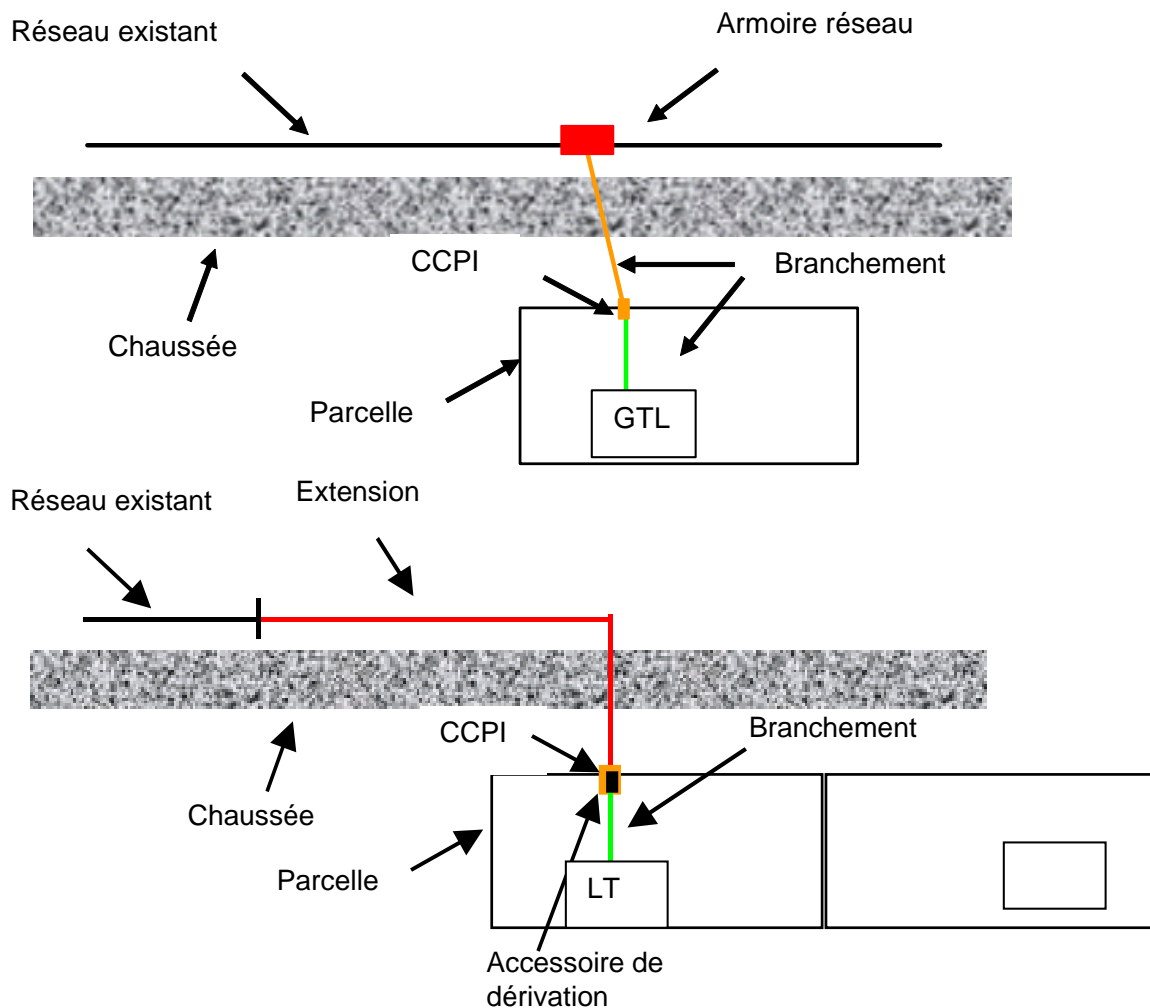
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant peut être réalisée,
- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant sera privilégié.
- ✓ en fonction du matériel en place et des besoins du distributeur (point de manœuvre réseau), un branchement légèrement oblique pourra être réalisé (chemin le plus court entre l'armoire réseau et le CCPI)

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques. En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du distributeur.

Les schémas ci-dessous présentent des exemples de branchements individuels BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.





Branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT>36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA (au kVA près).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT> 36 kVA.

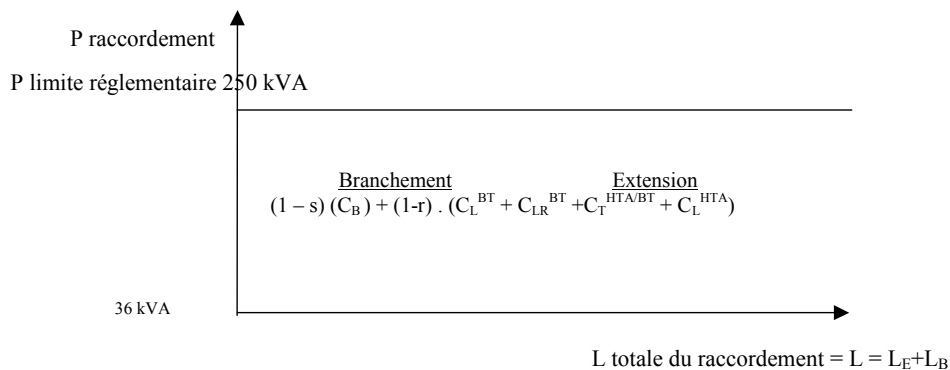
L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension >36 kVA

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la figure ci-dessous.



Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Tous ces coûts sont calculés sur devis sur la base des séries de prix du marché travaux du distributeur et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

6.5. Etablissement de la PTF :

Si la PTF peut-être établie sur la base des séries de prix du marché travaux du distributeur, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois. Après réception par la RSEIPC de tous les éléments nécessaires à son élaboration (y compris étude sur site), la PTF pour le branchement est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. La PTF pour l'extension est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation de travaux non inclus dans le marché travaux du distributeur.

7. Consommateurs individuels HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, la RSEIPC étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Il fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA

Pour tous les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé :

$$(1-r) \times (C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA}) + C_L^{HTB} + C_{LR}^{HTB}$$

7.4. Composantes de la facturation des extensions HTA

Tous ces coûts sont calculés sur devis sur la base des séries de prix du marché travaux du distributeur, et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

7.5. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

Le montant de la PTF est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé dans une convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum, à compter de la réception par la RSEIPC de la totalité des données nécessaires à l'étude (fiche de collecte).

8. Installation de production sans consommation en basse tension

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 Kva

8.1.1 Dispositions

Compte tenu du manque de retour d'expérience sur ce type de raccordement sur le territoire du SEIPC, la RSEIPC appliquera transitoirement les dispositions suivantes :

- Réalisation systématique d'une étude détaillée (incluant d'éventuelles études de perturbation en fonction des perturbations susceptibles d'être engendrée par les installations du demandeur) sur la base du référentiel technique du distributeur, après acceptation du devis de cette étude par le demandeur.
- En cas de réalisation des travaux, facturation sur la base des éléments déterminés pour le raccordement des consommateurs, après détermination d'une puissance de raccordement dans les mêmes conditions que pour les consommateurs.
- Facturation en sus des éventuelles évolutions de réseau nécessaires déterminées et justifiées dans l'étude détaillée (sur devis)

8.1.2. Etablissement de la PTF

La PTF de raccordement est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

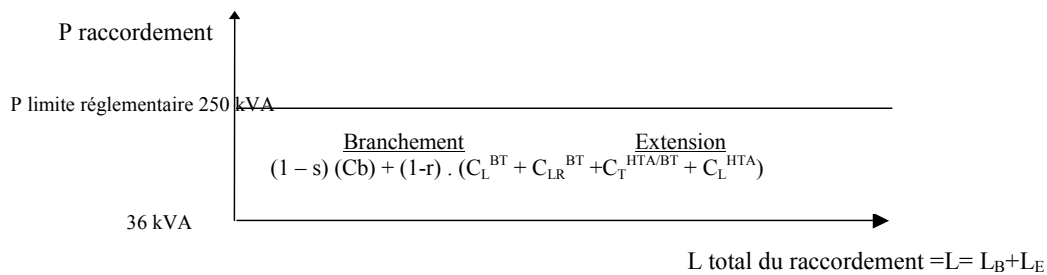
Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA

Pour raccords de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous :



Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du distributeur et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8.2.4. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Cette PTF est communiquée dans un délai de trois mois au maximum.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante

Compte tenu du manque de retour d'expérience sur ce type de raccordement sur le territoire du SEIPC, la RSEIPC appliquera les dispositions suivantes :

- Réalisation systématique d'une étude détaillée sur la base du référentiel technique du distributeur, après acceptation du devis de cette étude par le demandeur.
- Facturation sur la base des éléments déterminés au chapitre 5.4.

Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au chapitre 14, le coût de ces ouvrage étant déterminé sur devis du distributeur et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Facturation du raccordement pour un nouveau site consommateur et producteur

Dispositions identiques à celles du chapitre 9.

11. Producteurs individuels raccordés en HTA

11.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

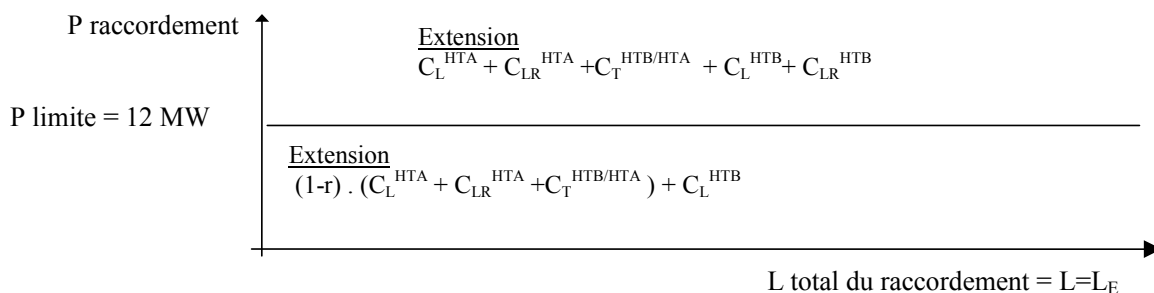
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs HTA

La RSEIPC réalise systématiquement une étude détaillée sur la base de son référentiel technique, après acceptation du devis de cette étude par le demandeur.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la figure ci-dessous.



Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis du distributeur le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé. De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.4. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée à l'utilisateur après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Cette PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

12. Raccordement des installations collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 4 et 5.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec la RSEIPC.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVA, si la distance au poste HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m.

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- ✓ 3 points de raccordement au maximum,
- ✓ chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVA,
- ✓ les distances au poste de distribution HTA / BT le plus proche sont inférieures à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession (la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter),
- ✓ les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

Le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Le coût du raccordement est déterminé à partir des formules de coûts simplifiés. Le coût des branchements est composé des termes $(1-s) \times (C_{fB} + C_{vB} \cdot L_B)$, le coût de l'extension est composé des termes $(1-r) \times (C_{fE} + C_{vE} \cdot L_E)$ avec :

- C_{fB} , C_{vB} , C_{fE} , C_{vE} : cf. tableaux de prix du chapitre 5.
- L_B : longueur total de branchement
- L_E : longueur totale d'extension créée à la tension de raccordement
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 12.2.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Cas d'un raccordement collectif avec création de poste(s) de distribution publique

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, un poste de distribution publique est à créer, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé :

$$(1-r) \times (C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA}) + C_L^{HTB}$$

12.2.2. Cas d'un raccordement collectif sans création de poste de distribution publique

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, il n'est pas nécessaire de créer un poste de distribution publique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé :

$$(1-r) \times (C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA})$$

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées aux chapitres 5 à 7.

12.3.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le lotisseur définit :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec la RSEIPC; celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Dans ce cas, la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension HTA et le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.1. Dans le cas où la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension BT, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

En accord avec la RSEIPC et sous réserve de respecter les règles de l'art et le référentiel technique du distributeur, et après validation par la RSEIPC, le lotisseur peut réaliser dans

l'emprise de son projet une partie des ouvrages de distribution (génie civil). Ces ouvrages feront l'objet d'une réception par la RSEIPC.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage RSEIPC, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Lorsque que le lotissement est livré parcelles nues, les ouvrages de branchement situés dans le domaine privé des utilisateurs sont réalisés par chaque utilisateur, selon les prescriptions techniques du GRD RSEIPC.

12.3.3. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec la RSEIPC.

12.4.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec la RSEIPC. Celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Dans ce cas, la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension HTA et le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.1. Dans le cas où la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension BT, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.2.

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le CCPC (coupe circuit principal collectif), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

En accord avec la RSEIPC et sous réserve de respecter les règles de l'art et le référentiel technique du distributeur, et après validation par la RSEIPC, le promoteur peut réaliser dans l'emprise de son projet une partie des ouvrages de distribution (colonnes montantes et dérivations individuels). Ces ouvrages feront l'objet d'une réception par la RSEIPC

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage RSEIPC, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.4.3. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée et une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la C14-100 et aux règles précisées aux chapitres 5 et 6.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur en concertation avec la RSEIPC. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec la RSEIPC.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT, voir d'un ou plusieurs postes HTB/HTA, et de réseau HTB. Dans ce cas, la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension HTA et le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.1. Dans le cas où la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension BT, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

En accord avec la RSEIPC et sous réserve de respecter les règles de l'art et le référentiel technique du distributeur, et après validation par la RSEIPC, le promoteur peut réaliser dans l'emprise de son projet une partie des ouvrages de distribution (génie civil). Ces ouvrages feront l'objet d'une réception par la RSEIPC.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage RSEIPC, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.5.3. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est transmise au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum. Les modèles type de PTF sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

13. Raccordements Provisoires

Le branchement provisoire est une prestation du GRD RSEIPC qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

Les branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La durée d'un raccordement provisoire est au maximum de 3 mois. Ce délai pourra être prolongé en fonction de la durée du chantier (à justifier par le demandeur).

13.1. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA (C5) ou > 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni et posé par le client (câble, coffret équipé installé en limite du domaine public).

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Il existe trois types de branchement provisoire facturés de manière forfaitaire :

- **Branchement provisoire sur terrain nu : branchement provisoire non fixe**
Le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- **Branchement provisoire sur terrain semi-équipé : branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé**
Le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

▪ **Branchement provisoire sur terrain totalement pré-équipé : branchement provisoire fixe**

Le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement de 40 % (par rapport à une réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de 2 branchements réalisés sur le même site, lors de la même intervention.

13.1.1. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA (C5) ou > 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement

Tableau de prix forfaitaires pour branchements provisoires sans travaux d'extension			
Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (Partie réfactée), à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (Partie non réfactée)	
		€ HT	€ TTC avec tva = 19,6 %
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	183,75	219,77
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	110,14	131,73
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	125,57	150,18
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	75,34	90,11
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	82,07	98,16
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	49,24	58,89
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	294,12	351,77
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	176,47	211,06
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	236,12	282,40
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	141,67	169,44
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	192,62	230,37
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	115,57	138,22

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas aux parts mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.2. Branchements provisoires basse tension \leq 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, détermine sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis du GRD RSEIPC ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.3. Branchements provisoires basse tension $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis du GRD RSEIPC ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW (avec un $\cos \varphi = 0,8$) ou en kVA pour des valeurs de $\cos \varphi \neq 0,8$, et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis du GRD RSEIPC ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

14. Ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du distributeur et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau:

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

15. Définitions

Composants de la facturation :

Symbole	Définition	Valeur
C_{f_B}, C_{v_B}	coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où est établi le raccordement.	Tableau de prix
C_{f_E}, C_{v_E}	coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où est établi le raccordement.	Tableau de prix
C_b	Coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement. Ces coûts sont établis sur la base des marchés en cours du distributeur et d'éventuelle consultation de fournisseurs dans le respect du code des marchés publics.	sur devis
C_L^{BT}	coûts de création d'une canalisation électrique BT : <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement ces coûts sont évalués à partir de coefficients composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur (C_{f_E} et C_{v_E}) ▪ lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis 	Tableau de prix sur devis
C_{LR}^{BT}	coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés	sur devis
$C_T^{HTA/BT}$	coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation	sur devis
C_L^{HTA}	coûts de création d'une canalisation électrique HTA	sur devis
C_{LR}^{HTA}	coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante	sur devis
$C_T^{HTB/HTA}$	coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTB/HTA}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation	sur devis
C_L^{HTB}	coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.	sur devis
C_{LR}^{HTB}	coût de renforcement de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.	sur devis
L_B (en m)	longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec le règlement de service de la régie et le référentiel technique du distributeur	

L_E (en m)	longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec le règlement de service de la régie et le référentiel technique du distributeur	
r, s	réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.	Arrêté [8]

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.
- [8] Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007

Paliers techniques

Le distributeur RSEIPC utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation, conforme aux normes en vigueur et disponible selon les marchés en cours à la date de la demande.

Points de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
Où est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	12 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) Comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les ouvrages de raccordement font partie du réseau de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

SEIPC

Syndicat mixte Electrique Intercommunal du Pays Chartrain : Autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur les 71 communes adhérentes.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Zones retenues pour l'établissement des formules de coût :

Au sens de l'INSEE, la totalité des communes desservies en électricité par le distributeur RSEIPC sont en zone urbaine, à l'exception des communes suivantes (Eure et Loir) :

- Billancelle
- Blandainville
- Charonville
- Le Favril
- Fruncé
- Pontgouin
- Saint Eman

Afin de faire bénéficier les demandeurs d'un raccordement des prix négociés dans le cadre de la procédure d'appel d'offre public, les zones retenues pour le calcul sont :

Zone Urbaine	Les communes de la communauté d'agglomération de Chartres
Zone Rurale	Toutes les autres communes adhérentes au SEIPC (Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain)